

ARTICLE 1

Coordonnées de l'Union-OCIRP

Les prestations, résultant du présent règlement et des règlements particuliers, sont garanties par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, 10 rue Cambacérés, 75008 Paris.

L'OCIRP est une Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale* dans les conditions prévues à l'article L 931-2 dudit code et autorisée à fonctionner par agrément délivré le 12 janvier 1995 par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

Elle est désignée ci-après par le terme « Union-OCIRP ». Les membres de l'Union-OCIRP, dont relèvent les entreprises adhérentes et les organismes avec lesquels une convention a été conclue dans les conditions prévues par ses Statuts, ont reçu mandat pour présenter et développer les garanties et participer à leur gestion administrative et/ou financière pour le compte de l'Union-OCIRP.

ARTICLE 2

Objet

Le contrat liant l'entreprise adhérente à l'Union-OCIRP comporte deux parties :

- d'une part, le *Règlement général des garanties rentes de conjoint et rentes éducation de l'OCIRP* qui précise les obligations réciproques des parties et les garanties proposées par l'Union-OCIRP ;
- d'autre part, les dispositions particulières du bulletin d'adhésion qui matérialisent l'adhésion de l'entreprise aux dispositions du ou des règlements des garanties et qui précisent leur montant et leurs cotisations.

Il a pour objet d'accorder à l'ensemble des membres de la catégorie de personnel de l'entreprise adhérente définie au bulletin d'adhésion ainsi qu'aux mandataires sociaux de l'entreprise souscriptrice assimilés à des salariés conformément à l'article L.931-3 du *Code de la Sécurité sociale* au sens du droit de la Sécurité sociale, et dénommés « les participants » des garanties de prévoyance. Ces garanties peuvent également concerner, sous certaines conditions, les anciens salariés de l'entreprise adhérente.

Les prestations sont versées notamment sous forme de rentes de conjoint et de rentes éducation, telles que définies ci-après.

Ce règlement s'applique, sauf stipulations contraires prévues dans le bulletin d'adhésion ou le contrat liant l'entreprise adhérente à l'Union-OCIRP.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur des garanties - Durée - Renouvellement

L'adhésion est souscrite à l'origine pour la période comprise entre la date d'effet et le 31 décembre de l'année en cours.

Sauf stipulations contraires prévues dans le bulletin d'adhésion, elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année pour une durée d'un an.

Le bulletin d'adhésion doit être signé par l'entreprise adhérente et retourné au siège social de l'institution membre.

En cas de modification des lois et règlements en vigueur à la conclusion du contrat, les garanties et les cotisations pourront, en accord avec l'entreprise adhérente, être révisées en tout ou partie. Jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat, les garanties restent acquises sur la base du contrat en cours.

L'entreprise s'engage à fournir les questionnaires médicaux que l'Union-OCIRP pourrait, le cas échéant, demander ainsi que la liste des personnes en arrêt de travail à la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion ouvrira droit à toutes les garanties auxquelles l'entreprise aura souscrit dès lors que l'institution membre sera en possession de toutes les pièces nécessaires pour donner son accord.

ARTICLE 4

Prise d'effet des garanties

4.1. Lors de l'adhésion

L'adhésion prend effet le jour indiqué aux dispositions particulières du bulletin d'adhésion sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.

Sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration de la part du participant, l'Union-OCIRP

prend en charge la suite des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou à l'admission des participants.

Si l'adhérent a résilié un précédent contrat collectif obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire la présente garantie, les prestations OCIRP dues en cas de décès sont versées, sous déduction de celles dues par le précédent organisme assureur, au titre du maintien de la garantie décès en cas de résiliation du contrat dudit organisme.

4.2. Postérieurement à l'adhésion

Postérieurement à l'adhésion, la garantie prend effet à la date à laquelle le nouveau participant entre dans le groupe assuré (nomination ou prise effective de fonction pour les nouveaux salariés), sous réserve que l'institution membre soit en possession du questionnaire médical que l'Union-OCIRP pourrait, le cas échéant, demander, et que son entrée dans le groupe assuré soit signalée dans un délai de quinze jours à l'institution membre. À défaut, la garantie prend effet à la date à laquelle l'entreprise l'aura déclaré dès lors que l'institution membre sera en possession de toutes les pièces nécessaires.

Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail - sauf pour les salariés en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité - la garantie est en principe interrompue jusqu'à la date à laquelle le salarié reprend ses fonctions dans l'entreprise adhérente. La garantie reprend le lendemain de la suspension.

Toutefois, l'entreprise adhérente peut demander le maintien des garanties durant cette période moyennant le paiement des cotisations, avec l'accord du participant concernant, le cas échéant, le paiement de sa quote-part. Cette demande doit être formulée avant le début de la période de suspension.

Rupture du contrat de travail

Le salarié malade, ou invalide au moment de la rupture du contrat de travail, conserve le droit à garantie, sans contrepartie de cotisations, tant qu'il perçoit les prestations en espèces de la Sécurité sociale à ce titre.

Le participant qui devient chômeur indemnisé par l'Assedic, au titre du régime chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie,

tant qu'il bénéficie de ces prestations sauf si une durée différente a été prévue dans le bulletin d'adhésion. En toute hypothèse, le salarié conserve le bénéfice de la garantie pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 Résiliation de l'adhésion

5.1 Forme et délai de la résiliation

Cas général : l'adhésion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Résiliation pour non-paiement des cotisations : en cas de non-paiement des cotisations, les garanties peuvent être suspendues ou résiliées après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.3. ci-après.

5.2. Conséquences de la résiliation

5.2.1. Effets sur les garanties

La résiliation met fin aux garanties.

Toutefois, le salarié en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, s'il bénéficie par ailleurs d'une garantie collective souscrite par son employeur, couvrant les risques d'incapacité de travail et d'invalidité, et tant qu'il est indemnisé au titre de l'arrêt de travail, conserve, en cas de résiliation de l'adhésion à l'Union-OCIRP, le droit à la garantie.

L'Union-OCIRP maintient également la garantie au participant qui devient chômeur indemnisé par l'Assedic, au titre du régime d'assurance chômage, tant qu'il bénéficie de ces prestations, sauf si une durée différente a été prévue dans le bulletin d'adhésion.

En toute hypothèse, le salarié conserve le bénéfice de la garantie pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

5.2.2. Effets sur les prestations

Les prestations nées pendant l'exécution du contrat d'entreprise sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, lorsque le salarié est en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, les prestations ouvertes postérieurement à la résiliation de l'adhésion sont servies selon les mêmes règles que celles nées en cours d'adhésion.

5.3. Revalorisation après résiliation

L'entreprise démissionnaire peut obtenir la poursuite de la revalorisation des prestations qui lui sont rattachées moyennant le paiement d'une somme forfaitaire égale à la différence entre, d'une part, les provisions techniques desdites prestations établies selon les tables réglementaires en vigueur au jour de la résiliation du contrat avec application d'un taux d'intérêt technique de 0 % ; et d'autre part, les provisions techniques de l'Union-OCIRP pour lesdites prestations calculées au taux technique en vigueur au jour de la résiliation du contrat.

Le paiement de cette somme est obligatoire si, l'article L.912-3 du *Code de la Sécurité sociale* étant applica-

ble, ladite entreprise n'assure pas cette revalorisation ou ne l'a pas fait prendre en charge par un nouvel organisme assureur.

ARTICLE 6 Cessation de la garantie - Exclusions

6.1. Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- lorsque le salarié ne fait plus partie du groupe assuré, notamment en cas de rupture ou de suspension de son contrat de travail, sauf application des dispositions prévues à l'article 5.2.1. ci-dessus ;
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

6.2. Exclusions

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **En cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**
- **En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active.**
- **Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

ARTICLE 7 Cotisations

7.1. Base de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation au salaire de base indiqué aux dispositions particulières du bulletin d'adhésion. La rémunération ainsi prise en compte est celle déclarée pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Sauf stipulations contraires prévues au bulletin d'adhésion, les cotisations sont calculées sur les tranches A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale) et B (tranche comprise entre une et au maximum quatre fois le plafond de la Sécurité sociale).

7.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables selon les mêmes modalités que celles prévues par le règlement de l'institution membre ou, à défaut, selon celles fixées dans le bulletin d'adhésion.

7.2.1. Opérations collectives obligatoires

Lorsqu'il s'agit d'opérations collectives obligatoires, l'employeur est seul tenu au paiement des cotisations.

7.2.2. Opérations individuelles

Lorsqu'il s'agit d'opérations individuelles, le participant est seul responsable du paiement des cotisations.

7.3. Non-paiement des cotisations

7.3.1. Cotisations précomptées par l'entreprise adhérente

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance et indépendamment du droit de poursuivre en justice l'exécution du bulletin d'adhésion et du règlement ou du contrat, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'entreprise adhérente.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse en recommandé avec avis de réception à l'entreprise adhérente, l'institution membre informe celle-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'Union-OCIRP a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

L'adhésion non dénoncée ou le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

7.3.2. Opérations individuelles

En cas d'opérations individuelles, à défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours qui suivront l'échéance, la suspension de la garantie ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec avis de réception.

L'Union-OCIRP a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après la suspension.

La résiliation ne libère pas le participant du paiement de l'intégralité de sa cotisation. Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion.

ARTICLE 8 Obligations de l'entreprise adhérente

L'entreprise adhérente doit signaler à l'institution membre avec laquelle elle a souscrit un des contrats de prévoyance de l'Union-OCIRP :

- toutes les mutations (embauche, promotion, départ, décès) dans un délai de 15 jours ;
- tout changement intervenant dans son cadre juridique, économique ou social.

Elle s'engage, par ailleurs, à faire connaître à chaque participant :

- les garanties couvertes par l'Union-OCIRP et à lui communiquer les pièces contractuelles, notices d'information, bulletin d'affiliation, clauses des dispositions générales et particulières ;
- les effets de la résiliation éventuelle de l'adhésion.

Elle s'oblige, également, à informer les ayants droit des participants qui étaient salariés de l'entreprise adhérente au moment du décès, des prestations dont

ils peuvent bénéficier et à leur communiquer les coordonnées de l'institution membre.

ARTICLE 9 Bénéficiaires

Conjoints - Partenaires liés par un Pacs - Concubins

Les bénéficiaires sont définis dans les règlements des garanties. L'Union-OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs et les considère comme des conjoints survivants.

Le contrat de Pacs doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès du participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

Le bénéfice des garanties de l'Union-OCIRP est également ouvert aux couples concubins.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un Pacs, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Enfants

Lorsque les garanties prennent en compte les enfants à charge au moment du décès du participant, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, dans les cas suivants :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Les rentes de conjoint comportent des majorations pour chacun des enfants, à charge du participant et du bénéficiaire de la rente de conjoint, au moment du décès du participant.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition.
- Jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une

part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

- Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant.

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10 Formalités à remplir pour les demandes de liquidation

Les demandes de liquidation sont effectuées auprès de l'institution membre au moyen d'un dossier constitué du formulaire de demande de liquidation OCIRP et des pièces justificatives :

Pour toutes les garanties :

- un certificat de décès du participant ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge au sens de l'article 9 ci-dessus.

Pour les garanties de type « rente éducation »

il doit être également fourni, le cas échéant : les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du participant décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures.

En cas de mise sous tutelle : copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s).

En cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.

En cas de contrat de Pacs : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

Pour bénéficier du capital en cas d'invalidité s'il est prévu par les dispositions particulières du bulletin d'adhésion : notification de la Sécurité sociale classant le participant et/ou l'enfant invalide en invalidité de troisième catégorie.

Et dans tous les cas, attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du participant, demandée par l'institution membre au bénéficiaire ainsi que tout document justifiant que le participant décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 11 Paiement des prestations

11.1. Délais, date d'effet

Les prestations sont payées au plus tard dans un délai de trois mois après le dépôt du dossier (demande de liquidation de prestations accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives) auprès de l'institution membre dont dépend l'entreprise adhérente.

La déclaration du décès et le dépôt du dossier auprès de l'institution membre doivent avoir lieu dans un délai d'un an.

Les prestations prennent alors effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier.

Lorsqu'elles font suite à une rente de conjoint, les rentes d'orphelin de père et de mère prennent effet au premier jour du mois civil suivant le décès du dernier parent.

En cas de disparition du participant, le paiement des prestations interviendra après reconnaissance du décès par absence, par le tribunal compétent.

11.2. Modalités de paiement

Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de Pacs, intervenant après le décès du participant.

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

L'Union-OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.3 du présent règlement en cas de résiliation de l'adhésion de l'entreprise.

Lorsqu'elles sont inférieures à un montant fixé par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP, l'institution membre peut les payer d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Celles dont la date d'effet se situe en cours d'exercice donnent lieu à un versement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

En outre, l'Union-OCIRP peut, le cas échéant, procéder sur demande du bénéficiaire à l'ouverture de ses droits au paiement d'un capital en remplacement de la rente à laquelle il peut prétendre.

Il est égal au capital constitutif de la rente à la date d'effet des droits.

L'Union-OCIRP peut également accepter d'effectuer des avances sur prestations.

11.3. Cas de suspension et de cessation du paiement des prestations

Le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal devra produire annuellement à l'Union-OCIRP, une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie. De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif que l'Union-OCIRP pourrait être amené à réclamer pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production des ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

Par ailleurs, les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et/ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits, à l'article 9 du présent règlement, et en tout état de cause à la date de son décès.

Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits à l'article 9 du présent règlement. Cette disposition ne peut en tout état de cause s'appliquer qu'une seule fois.

ARTICLE 12 Action sociale

Les participants et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'action sociale mise en place par l'Union-OCIRP et gérée par l'institution membre.

Toute information se rapportant à l'action sociale sera communiquée aux participants et aux bénéficiaires sur demande auprès de l'Union-OCIRP ou de l'institution membre.

ARTICLE 13 Contrôle de l'Union-OCIRP

Le contrôle de l'Union-OCIRP est effectué par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles visée par l'article L. 951-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

ARTICLE 14 Prescription

Toute action dérivant du présent *Règlement général* est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le salarié.

Les garanties sont portées par l'Union-OCIRP qui est seule responsable de la bonne fin des prestations.